

La dispersion nominale d'une doseuse pondérale doit être inférieure à deux fois la valeur fixée au tableau ci-dessous et correspondant à la valeur  $Q_{max}$  de la portée maximale de la doseuse.

Toutefois, lorsque le produit à mesurer est composé de morceaux de masse unitaire supérieure à la moitié de la valeur maximale de la dispersion nominale définie par le tableau, la valeur maximale de la dispersion nominale applicable à la doseuse est égale à la masse de quatre morceaux, sans dépasser ni quatre fois la valeur définie par le tableau, ni 18 p. 100  $Q_{max}$ .

PORTÉE MAXIMALE $Q_{max}$ DE LA DOSEUSE		VALEUR MAXIMALE de la dispersion nominale.
50	$Q_{max}$	9 p. 100 $Q_{max}$
100	$Q_{max}$	4,5 g ou ml
200	$Q_{max}$	4,5 p. 100 $Q_{max}$
300	$Q_{max}$	9 g ou ml
500	$Q_{max}$	3 p. 100 $Q_{max}$
1 000	$Q_{max}$	15 g ou ml
10 000	$Q_{max}$	1,5 p. 100 $Q_{max}$
20 000	$Q_{max}$	150 g ou ml
		0,75 p. 100 $Q_{max}$

2. La valeur moyenne des doses délivrées par une doseuse pondérale ou volumétrique ne doit pas varier de plus d'un quart de sa dispersion nominale au cours d'une heure de dosage d'un produit de caractéristiques constantes.

Art. 4. — La décision ministérielle d'approbation de modèle d'une doseuse définie à l'article 2 fixe notamment son intervalle maximal d'utilisation et mentionne les cadences maximales de fonctionnement ainsi que la nature des différents produits utilisés lors des essais.

Art. 5. — L'installation et l'utilisation des doseuses autres que celles définies à l'article 2 en vue de la confection de préemballages ne peut se faire que s'il existe, conjointement à la doseuse, un contrôle de la fabrication. Ce contrôle doit être conforme aux dispositions d'un arrêté du ministre de l'industrie et de la recherche.

Art. 6. — Lorsqu'une doseuse est utilisée en vue de la confection de préemballages, son détenteur doit installer à proximité un instrument de mesurage légal approprié permettant d'effectuer et de surveiller le réglage de cette doseuse.

Art. 7. — Les doseuses ne peuvent être installées ou utilisées dans un ensemble de mesurage destiné à effectuer la totalisation des doses délivrées que sous des conditions définies par un arrêté du ministre de l'industrie et de la recherche.

Art. 8. — Des arrêtés et décisions du ministre de l'industrie et de la recherche fixent les modalités d'application du présent décret, en particulier les méthodes de calcul statistique utilisées et les conditions de construction, de vérification, d'installation et d'utilisation des doseuses, notamment en ce qui concerne leurs intervalles d'utilisation.

Art. 9. — Les dispositions relatives aux doseuses pondérales des articles 12 et 13 du décret du 18 juin 1965 sont abrogées ainsi que toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 10. — Le présent décret entrera en vigueur dix-huit mois après sa publication. Toutefois, les doseuses en service à cette date qui ne répondraient pas intégralement aux conditions d'exactitude fixées par les décisions ministérielles prises en application de l'article 20 du décret du 30 novembre 1944 mais dont le fonctionnement présenterait des garanties d'exactitude fixées par décision ministérielle, compte tenu du type des instruments et de la nature des opérations effectuées, pourront continuer à être utilisées.

Art. 11. — Le ministre de l'industrie et de la recherche est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 mars 1976.

JACQUES CHIRAC.

Par le Premier ministre :  
Le ministre de l'industrie et de la recherche,  
MICHEL D'ORNANO.

## MINISTÈRE DE LA QUALITÉ DE LA VIE

### ENVIRONNEMENT

#### Création d'une réserve naturelle pour la protection des carabes en forêt domaniale de Cerisy (Calvados et Manche).

Le ministre de la qualité de la vie,

Vu la loi du 2 mai 1930, modifiée par la loi n° 57-740 du 1<sup>er</sup> juillet 1957 et par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967, notamment son article 8 bis concernant le classement d'un site en réserve naturelle;

Vu le décret n° 74-578 du 6 juin 1974 relatif aux attributions du ministre de la qualité de la vie;

Vu l'avis émis par le conseil national de la protection de la nature dans sa séance du 17 décembre 1975;

Vu l'avis émis par la commission départementale des sites, perspectives et paysages de la Manche dans sa séance du 29 septembre 1975;

Vu l'avis émis par la commission départementale des sites, perspectives et paysages du Calvados dans sa séance du 12 novembre 1975;

Vu l'avis émis par la commission supérieure des sites, perspectives et paysages dans sa séance du 8 janvier 1976;

Vu l'adhésion au classement donnée par les communes de Montfiquet et de Cerisy-la-Forêt suivant délibérations en date respectivement des 17 novembre 1975 et 23 septembre 1975;

Vu l'accord donné le 17 septembre 1975 par le ministre de l'agriculture;

Vu l'accord donné le 2 octobre 1975 par le ministre de l'économie et des finances,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est classée en réserve naturelle, au titre de l'article 8 bis de la loi du 2 mai 1930 susvisée, la partie du territoire des communes de Montfiquet et de Cerisy-la-Forêt constituant la forêt domaniale de Cerisy (départements du Calvados et de la Manche), telle qu'elle figure sur le plan cadastral au 1/20 000 annexé au présent arrêté (1).

Sont intéressées les parcelles cadastrales suivantes :

Sur la commune de Montfiquet :

Section A, n° 1 à 6, 11 à 19 et 24 à 44 ;  
Section B, n° 1, 3, 7 à 9, 13 à 29, 34 à 37, 41 à 45 et 47 à 56 ;  
Section C, n° 3 à 9 et 14 à 22 ;  
Section D, n° 1 à 3, 21 à 30, 32 à 42, 44 et 45, pour une contenance de 1 787 hectares 11 ares 10 centiares.

Sur la commune de Cerisy-la-Forêt :

Section B, n° 4 à 38 et 931, pour une contenance de 336 hectares 57 ares 06 centiares, soit une contenance totale de 2 123 hectares 68 ares 16 centiares.

Art. 2. — Le classement en réserve naturelle de la forêt domaniale de Cerisy a pour seul objet la protection des populations de carabes qu'elle renferme.

Art. 3. — La réserve naturelle ainsi définie est soumise aux interdictions et obligations énumérées dans les articles ci-après.

Art. 4. — Il est interdit de rechercher, prélever, emporter, détruire toute espèce de carabe à l'intérieur de la réserve soient vivants ou morts, de les transporter, colporter, mettre en vente, vendre ou acheter sciemment.

Art. 5. — Il est interdit de détruire, d'arracher ou de détériorer pour un but autre que forestier des souches, arbres ou parties d'arbres en voie de décomposition.

Art. 6. — Par dérogation, exceptionnelle aux interdictions énoncées par le présent arrêté, dès autorisations de collecte à des fins scientifiques pourront être délivrées par le directeur de la protection de la nature après avis du conseil national de la protection de la nature.

Art. 7. — Le directeur de la protection de la nature, les préfets des départements de la Manche et du Calvados, les maires des communes de Montfiquet et de Cerisy-la-Forêt et le directeur de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 mars 1976.

Pour le ministre et par délégation :

Le secrétaire d'Etat  
auprès du ministre de la qualité de la vie (Environnement),  
PAUL GRANET.

(1) Le plan peut être consulté à la préfecture du Calvados et à la préfecture de la Manche.